



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2018-083

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

Sommaire

ARS PACA

- R93-2018-07-09-010 - DECISION N° 2018 GCS04-037 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS "INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS DES PROFESSIONS DE SANTE-IFPVPS (4 pages) Page 4
- R93-2018-06-27-007 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "PROLAB" dont le siège social est situé au 9, cours Aristide Briand-84100 Orange- (4 pages) Page 9
- R93-2018-06-28-005 - LET RENOUV PSY HDJ CLIN ST FRANCOIS (1 page) Page 14

DIRECCTE-PACA

- R93-2018-07-09-014 - 201-07-09 Arrêté de subdélégation DT CHORUS-2018 (4 pages) Page 16
- R93-2018-07-09-011 - 2018-07-09 Arrêté parcours emploi de compétences (4 pages) Page 21
- R93-2018-07-09-013 - 2018-07-09 Décision de subdélégation CHORUS-2018 (4 pages) Page 26
- R93-2018-07-09-012 - 2018-07-09 Décision de subdélégation RBOP-2018 (6 pages) Page 31

DIRM

- R93-2018-07-10-004 - Arrêté du 10 juillet 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019. (2 pages) Page 38
- R93-2018-07-10-003 - Arrêté du 10 juillet 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril (2 pages) Page 41

DRAAF PACA

- R93-2018-07-06-001 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental de l'Association Agribio Alpes-Maritimes (2 pages) Page 44
- R93-2018-07-06-002 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental de la SCA COOPAZUR PROVENCE (2 pages) Page 47
- R93-2018-07-06-005 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental de la SICA "Vergers de Beauregard" (2 pages) Page 50
- R93-2018-07-06-004 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental du Centre d'Études des Techniques Agricoles des Serristes de Vaucluse (2 pages) Page 53
- R93-2018-07-06-003 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental du Groupement de Développement Agricole d'Apt (2 pages) Page 56

SGAR PACA

- R93-2018-07-10-002 - arrêté du 10/07/2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'ETAT en 2018 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annees) dans le cadre de la mise en oeuvre en PACA du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (4 pages) Page 59

R93-2018-07-10-005 - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église St-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers à Orange (Vaucluse) (3 pages)

Page 64

R93-2018-07-10-001 - Arrêté portant création du comité technique de proximité de la DRDJSCS PACA (4 pages)

Page 68

ARS PACA

R93-2018-07-09-010

DECISION N° 2018 GCS04-037 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
"INSTITUT DE FORMATION PUBLIC VAROIS DES
PROFESSIONS DE SANTE-IFPVPS

Réf : DOS-0618-4355-D

DECISION N° 2018GCS04-037
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » (VAR)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d' Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du directeur général de l'Agence régionale de santé n°2012 POSA/05/43 du 21 mai 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » ;



VU la décision n° 2014331-0001 du 26 novembre 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

VU la délibération en date du 20 février 2015 du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël relatif à l'adhésion du CHI de Fréjus/Saint Raphaël au GCS IFPVS ;

VU la délibération 2015-03 du 27 mars 2015 de l'assemblée générale du GCS relative à l'adhésion du CHI de Fréjus/Saint Raphaël au « GCS IFPVS » et l'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive ;

VU la décision n° DOS-0615-4249-D du 19 juin 2015 portant approbation de l'avenant n° 2 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;

VU la délibération 2017-10 du 20 novembre 2017 de l'assemblée générale du GCS relative au transfert du siège administratif du GCS « IFPVS » et l'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération du GCS « IFPVS » portant modification et déposée le 15 juin 2018 à l'Agence régionale de santé PACA par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire du GCS « IFPVS » ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens dénommé GCS Institut de formation public varois des professions de santé « GCS IFPVPS » conclu le 20 novembre 2017 est approuvé et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de formation de ses membres, notamment :

- par la mise en œuvre des formations réglementées des professions de santé,
- par la gestion d'activités, d'enseignements et de formation continue des professionnels,
- par l'exploitation et la gestion de l'institut pour assurer l'ensemble des prestations liées et nécessaires au fonctionnement.

Ces prestations peuvent s'étendre et bénéficier, à titre onéreux et facturable, à d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, structures sanitaires et ou sociales publiques ou privées à but non lucratif ou à but lucratif désirant confier au groupement des missions d'enseignement et de formation.

Le groupement peut conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation etc...) utile à la réalisation de son objet.

De manière générale, le groupement peut mener toute opération, validée en assemblée générale nécessaire à la réalisation de son objet.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Article 3 - Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- le Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne,

établissement public de santé sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville - BP 1412
83056 TOULON CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 061 6 et le
numéro SIRET le 268 300 126 000 11 ;

- le Centre hospitalier d'Hyères,

établissement public de santé sis avenue Maréchal Juin BP 50082 - 83407
HYERES CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 053 3 et le numéro
SIRET le 268 300 050 000 54 ;

- le Centre hospitalier de la Dracénie,

établissement public de santé sis route de Montferrat- BP 249 83307
DRAGUIGNAN CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 010 052 5 et le
numéro SIRET le 268 300 217 000 18 ;

- le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël,

établissement public de santé sis 240 avenue de Saint Lambert BP 110
83608 FREJUS CEDEX dont le numéro FINESS est le 83 000 031 1 et le
numéro SIRET le 268 300 241 000 18 ;

Article 4 - Statut

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S. Institut de Formation Public Varois des Professions de Santé - IFPVPS » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5 - Siège social

Le siège du groupement est fixé au : 32 avenue Becquerel, ZI Toulon Est, 83130 La Garde.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Durée du groupement

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée. La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **- 9 JUIL. 2018**


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-06-27-007

Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "PROLAB" dont le siège social est situé au 9, cours Aristide Briand-84100 Orange-

Réf : DOS-0618-4464-D

DÉCISION

portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Prolab » dont le siège social est situé au 9, cours Aristide Briand-84100 Orange

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article n°147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le courrier du COFRAC du 21 octobre 2013 informant les responsables de la Selas « Prolab » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option B) ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



Vu la décision du 22 mai 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Prolab » dont le siège social est situé au 9, cours Aristide Briand-84100 Orange (n° Finess EJ : 84 001 884 0) ;

Vu la demande du 15 juin 2018 par laquelle le Cabinet d'Avocats Bonzanini, Conseil de la société, indique que les locaux du Site de Bourg Saint Andéol (07700) se situent dans un angle avec deux entrées, l'une portant sur l'avenue du Maréchal Juin et l'autre sur l'avenue du Maréchal Leclerc et que lors de la numérotation, la mairie a fixé l'adresse principale sur l'avenue du Maréchal Leclerc ;

Vu copie du certificat de numérotation délivré le 7 février 2018 par la mairie de Bourg Saint Andéol ;

Vu copie du plan de l'immeuble ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision délivrée le 22 mai 2018 à la Selas « Prolab » est modifiée.

Article 2 : L'adresse du site transféré lors de la décision du 22 mai 2018 est désormais 23, avenue du Maréchal Leclerc-07700 Bourg Saint Andéol.

Article 3 :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Prolab » sont telles que présentées en Annexe n°1
- La liste des sites exploités par la Selas « Prolab » est présentée en Annexe n°2
- Les biologistes coresponsables et biologistes médicaux de la Selas « Prolab » sont tels que présentés en Annexe n°3

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Prolab » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'Organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 juin 2018


Claude d'HARCOURT

Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « PROLAB » N° Finess EJ : 84.001.884.0

27 juin 2018

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du C.S. : 4.475.964 Euros

	Nature des actionnaires	Actions	% Actions	Droits de vote	% droits de vote
1	Valérie TROUVE-VAZQUEZ	4 103	13,567	4 103	13,567%
2	Jean ARACIL	2 365	7,820	2 365	7,820%
3	Cécile BARON	1	0,003	1	0,003%
4	Emmanuel GENRE-JAZELET	1	0,003	1	0,003%
5	Robert GRELAT	1	0,003	1	0,003%
6	Frédérique OUSTRIN	1	0,003	1	0,003%
7	Charles-Antoine PARDO	1	0,003	1	0,003%
8	Stéphanie ROCHE	4	0,013	4	0,013%
9	Isabelle SUPPARO	5	0,017	5	0,017%
10	José VAZQUEZ	4 102	13,563	4 102	13,563%
11	SPFPL « Holding ARACIL »	2 366	7,823	2 366	7,823%
12	SPFPL « RYG-GESTION »	3 460	11,441	3 460	11,441%
13	SPFPL « Holding I. SUPPARO »	3 456	11,427	3 456	11,427%
14	SPFPL « Holding S. ROCHE »	3 457	11,431	3 457	11,431%
15	SPFPL « Holding C. PARDO »	3 460	11,441	3 460	11,441%
16	SPFPL « Holding C. BARON »	3 460	11,441	3 460	11,441%
	Total des associés professionnels internes	30 243	100,000 %	30 243	100,000%
	TOTAL	30 243	100,000 %	30 243	100,000%

Annexe n°2

Lbm multi-sites Selas « PROLAB » N° Finess EJ : 84.001.884.0

27 juin 2018

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Orange » 9, Cours Aristide Briand	84000	Orange	Finess Et : 84.001.777.6
2	Site « Supparo » 27, avenue de Provence	84420	Piolenc	Finess Et : 84.001.778.4
3	Site « Bédarrides » Quartier Saint Marc	84370	Bedarrides	Finess Et : 84.001.901.2
4	Site « Courthézon » Place du Cadran Solaire angle rue Conti	84350	Courthezon	Finess Et : 84.001.902.0
5	Site « Jonquières » Route d'Orange 73, avenue de la Libération	84150	Jonquières	Finess Et : 84.001.903.8
6	Site « Saint Paul Trois Châteaux » 11, cours des Platanes	26130	Saint Paul Les Trois Châteaux	Finess Et : 26.001.902.1
7	Site « Pierrelatte » 20, rue Antoine de Saint Exupéry	26700	Pierrelatte	Finess Et : 26.001.903.9
8	Site « Bourg Saint Andéol » 23, avenue du Maréchal Leclerc	07700	Bourg-Saint Andéol	Finess Et : 07.000.677.0
9	Site « Pont Saint Esprit » 3, boulevard Gambetta	30130	Pont Saint Esprit	Finess Et : 30.001.659.9
10	Site « Roquemaure » 3, rue de la Fraternité	30150	Roquemaure	Finess Et : 30.001.660.7

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « PROLAB » N° Finess EJ : 84.001.884.0

27 juin 2018

Liste des biologistes coresponsables

1. Madame Valérie TROUVE-VAZQUEZ, Pharmacien biologiste, Présidente de la société,
2. Monsieur Jean ARACIL, Pharmacien biologiste, Vice-président de la société,
3. Madame Cécile BARON, Médecin biologiste, Directeur Général Délégué,
4. Monsieur Emmanuel GENRE-JAZELET, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,
5. Monsieur Robert GRELAT, Médecin biologiste, Directeur Général Délégué,
6. Madame Frédérique OUSTRIN, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,
7. Monsieur Charles-Antoine PARDO, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,
8. Mme Stéphanie ROCHE, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,
9. Madame Isabelle SUPPARO, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,
10. Monsieur José VAZQUEZ, Pharmacien biologiste, Directeur Général Délégué,

ARS PACA

R93-2018-06-28-005

LET RENOUV PSY HDJ CLIN ST FRANCOIS

RENOUV; PSY; HDJ; CLINIQUE SAINT FRANCOIS; NICE

— Direction de l'organisation des soins

Cellule autorisation

Affaire suivie par : DELON, Melvie

Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05

Réf : DOS-0618-4499-D

Date : 28 juin 2018

Objet : : Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour

Clinique saint Francois

FINESS EJ : 06 000 021 3

FINESS ET : 06 078 044 2

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Madame la co-gérante de la
SARL Lusebor
10 boulevard pasteur

06046 Nice Cedex 1

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement septennal de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Saint François sise 10 boulevard pasteur à Nice.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 6 juin 2009.

En application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 6 juin 2019 pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 6 avril 2025.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :

- Sécurité sociale : CPAM



DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-09-014

201-07-09 Arrêté de subdélégation DT CHORUS-2018

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté du 9 juillet 2018° portant subdélégation de signature en matière financière ordonnancée dans l'application CHORUS DT de la Direccte Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la république du 22 novembre 2017 nommant Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 de Monsieur Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'application « chorus déplacements temporaires » déployée au Ministère du Travail ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur à :

Mme Florence ARNOLDY	M. Fabien HAUD
Mme Audrey AYOON	M. Didier IVARS
Mme Sylvie BALDY	M. Emmanuel JOLY
Mme Anouk BARAT	M. Robert LACOUR
Mme Hélène BEAUCARDET	Mme Aude LAHEYNE
Mme Pascale BEAUGE ROBERDEAU	Mme Anne LEBAIL-VOISIN
M. Remi BELLE	Mme Charline LEPLAT
M. Hervé BELMONT	Mme Françoise LESAUVAGE
M. Michel BENTOUNSI	M. Eric LOPEZ
M. Matthieu BERILLE	M. Patrick MADDALONE
Mme Bertha BESTEIRO	M. Remi MAGAUD
M. Franck BIANCO	M. Stanislas MARCELJA
Mme Dominique BOUISSET	M. Hamid MATAICHE
Mme Claire BRANCIARD	M. Alain NAVARIN
Mme Danièle BRUN	M. Laurent NEYER
M. Brice BRUNIER	M. Max NICOLAIDES
M. Frédéric BULLY	Mme Chantal NIETO
Mme Catherine CAMOSSETTO	Mme Marie-Christine OUSSEDIK
Mme Claudia CARRERO	Mme Emilie PASCAL
Mme Sophie CHARLOT	Mme Dominique PAUTREMAT
M. Marcel CHAUVIN	M. Laurent PINA
M. Jérôme CORNIQUET	M. Eric POLLAZZON
Mme Valérie CORNIQUET	M. Noel QUIPOURT
Mme Mireille CROVILLE	Mme Brigitte ROCHELLI
M. Jean-François DALVAI	Mme Fabienne RODENAS
Mme Céline D'ANDREA	M. Tristan SAUVAGET
Mme Carla DE FREITAS	Mme Béatrice SAUVIAT
M. François DELEMOTTE	M. Frédéric SCHNEIDER
Mme Anne-Marie DURAND	M. Alain TESTOT
M. Jean-Michel EMERIQUE	Mme Laura TORREBRUNO
M. Gérard EYNAUD	Mme Nora TOUATI
Mme Patricia FACCHETTI	M. Didier VETTESE

Mme Delphine FERRIAUD
M. Jacques FERRIER
Mme Annick FERRIGNO
M. Kevin FILORI
Mme Sabine FOUQUIER GARZIANO
M. Gérard FUSARI
M. François GARNIER
M. Claude GHIGO
Mme Sophie GIANG
M. Matthieu GREMAUD
Mme Anne-Laure GRIACHE
Mme Virginie GRIMA
Mme Dominique GUYOT
Mme Ingrid HAMANN
Mme Zara HAMHACHE NGUYEN MINH

M. Guillaume VEYRET
Mme Evelyne VILLADOMAT
M. Jean-Pierre WAUQUIER

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur à :

Mme Catherine CAMOSSETTO
M. Didier IVARS

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur à :


Mme Catherine CAMOSSETTO
M. Didier IVARS

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **- 9 JUIL. 2018**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-09-011

2018-07-09 Arrêté parcours emploi de compétences



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ du -9 JUIL 2018

**Relatif aux parcours emploi compétences
(contrat unique d'insertion)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 et suivants et L 5134-65 et suivants ;

VU les articles R 335-12 et suivants du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

VU la circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n°2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

VU l'arrêté n°2018-04-24-017 du 24 avril 2018 relatif au contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand, contrat initiative emploi (CIE) pour le secteur marchand ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR),

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le contrat unique d'insertion a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La demande d'aide à l'insertion professionnelle indique les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel, dans les formes prévues par l'article R.5134-17 du code du travail.

La signature d'un contrat unique d'insertion est subordonnée à la capacité de l'employeur d'assurer le tutorat dans les conditions prévues aux articles R.5134-38 et 39 du code du travail.

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat unique d'insertion.

ARTICLE 2 : Taux de prise en charge par l'État du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

La décision d'attribution d'une nouvelle aide à l'insertion professionnelle au titre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrat unique d'insertion pour le secteur non marchand, est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée par l'État en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.5134-19-1 du code du travail, pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi, est déterminé en proportion du montant horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance, selon les taux suivants :

Bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi	Taux de prise en charge global proposé (en % du taux horaire du SMIC brut)	
<ul style="list-style-type: none"> - Emplois des établissements d'enseignement public et assistants de vie scolaire des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, relevant des contingents rectoraux), - Assistants de vie scolaire dans les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat d'association, - Adjoints de sécurité de la police nationale et de la gendarmerie. 	50%	
<p>Bénéficiaires du revenu de solidarité active prescrits dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)</p> <p>Si la convention prévoit un taux supérieur en application de l'article L.5134-19-4 du code du travail, ce taux s'applique en priorité (cette majoration étant alors supportée par le conseil départemental en application de l'article R.5134-43 dudit code).</p>	60%	
<p>Résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).</p>	60%	
<p>Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L.5212-2 du code du travail (TH).</p>	55%	<p>Ces taux sont majorés de 5 points lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi se traduisant par l'un des engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recrutement en contrat à durée indéterminée ; - mise en œuvre de parcours de formation, en particulier les périodes de professionnalisation ; - mise en œuvre de périodes de mise en situation en milieu professionnel.
<p>Employeur recrutant des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (autres).</p>	40%	

En cas de concurrence entre deux taux, le taux applicable est le taux le plus favorable à l'employeur.

En cas de non-respect par l'employeur des dispositions de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle, l'aide à l'insertion professionnelle n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par l'article R.5134-29 du code du travail.

En cas de non-respect par l'employeur des engagements ayant donné lieu à la majoration de 5 points, cette majoration n'est pas due et les sommes versées font l'objet d'un remboursement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : Durée du contrat de travail associée à l'attribution de l'aide de l'État

La durée initiale du contrat de travail faisant l'objet d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne sera pas inférieure à 9 mois, sans préjudice des dispositions légales prévoyant une durée minimale inférieure pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

La prolongation de l'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle et, s'il est à durée déterminée, du contrat de travail au titre duquel l'aide est attribuée est subordonnée à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié, dans les formes prévues par les dispositions de l'article R.5134-31 du code du travail.

La durée maximale du contrat de travail, s'il est à durée déterminée, est définie par référence à l'article L.5134-25-1 du code du travail.

En aucun cas, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée ne peut excéder le terme du contrat de travail.

ARTICLE 4 : Assiette hebdomadaire de la prise en charge par l'État

La durée hebdomadaire de travail faisant l'objet de la prise en charge de l'État est égale à la durée hebdomadaire du travail de l'intéressé, dans la limite de 20 heures, à l'exception :

- des adjoints de sécurité de la police nationale et de la gendarmerie, pour lesquels cette prise en charge est limitée à 35 heures, durée légale du travail.
- des bénéficiaires du revenu de solidarité active, pour lesquels cette prise en charge est limitée à 26 heures.

ARTICLE 5 : Le contrat initiative-emploi (CIE)

En application des dispositions de l'article L.5134-19-4, un conseil départemental peut, dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue avec l'État, prescrire directement ou indirectement des contrats initiative-emploi qu'il finance en totalité.

Dans ce cas, le taux de prise en charge par le Département est fixé par ladite convention, sur la base des critères mentionnés à l'article L.5134-72, dans la limite d'un plafond de 47%.

Il n'est pas pris en charge d'autre contrat initiative-emploi.

ARTICLE 6 : Dispositions finales :

L'arrêté préfectoral n°2018-04-24-017 du 24 avril 2018 relatif au contrat unique d'insertion est abrogé.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2018

Le Préfet de région

Signé

Pierre DARTOUT

DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-09-013

2018-07-09 Décision de subdélégation CHORUS-2018

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION du 9 juillet 2018
(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - CHORUS)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au-sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ; portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes Côte d'Azur
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 "Accès et retour à l'emploi" ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 1^{er} février 2018, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après,

- Catherine CAMOSSETTO agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine EMONIDE contrôleur CCRF de 2^{ème} classe
- Didier IVARS adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Chantal JEUNE secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Eliane GUEDJ adjointe administrative principale de 1^{ère} classe

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

- n°102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n°103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n°111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 «Développement des entreprises et de l'emploi»,
- n°155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n 159 «Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°333 «Moyens des administrations déconcentrées»,
- n°723«Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de de l'apprentissage ».

Article 4 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 1er février 2018, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignées ci-après :

- Madame Sabine DEANA, attachée d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement,
- Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen
- gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat :

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014-2020 : FSE00-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 3 – application

La décision du 14 février 2018 publiée au recueil des actes administratifs du 16 février 2018 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Le DIRECCTE PACA, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le **- 9 JUL. 2018**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,


Patrick MADDALONE

Article 2 :

Sur la base de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 1^{er} février 2018, la subdélégation de signature est donnée aux agents fonctionnaires de la DIRECCTE Provence- Alpes-Côte d'Azur désignées ci-après :

- Madame Sabine DEANA, attachée d'administration,
et en cas d'empêchement,
- Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

- Au titre du budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen.
- Et pour la gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat.

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers.
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014 – 2020 : FSE-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 3 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 1^{er} février 2018, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après,

- Catherine CAMOSSETTO agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO secrétaire administratif de classe supérieure,
- Catherine EMONIDE contrôleur CCRF de 2^{ème} classe
- Didier IVARS adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Chantal JEUNE secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Eliane GUEDJ adjointe administrative principale de 1^{ère} classe

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- n°102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n°103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n°111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 «Développement des entreprises et de l'emploi»,
- n°155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n°159 « Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions - relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- n°723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage».

DIRECCTE-PACA

R93-2018-07-09-012

2018-07-09 Décision de subdélégation RBOP-2018

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision du 9 juillet 2018 (RBOP)

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 de Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable de l'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce extérieur, du Ministère du Redressement Productif, et du Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement l'arrêté du 08 novembre 2016, pour des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations
--

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 1^{er} février 2018, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Fabienne FOURNIER -BERAUD, directrice régionale adjointe, secrétaire générale, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Pascale ROBERDEAU, directrice du travail, adjointe du secrétaire général, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable du département des achats et affaires financières, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service achat et référent régional marchés publics ;
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3^E, Tristan SAUVAGET, directeur du travail, adjoint du chef du pôle 3^E;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Jacques FERRIER, directeur départemental de 1^{ère} classe, responsable de la division pilotage, animation et appui technique du pôle C, Sophie CHARLOT, directrice départementale de 2^{ème} classe, chef de la brigade interministérielle d'enquêtes de concurrence, Frédéric SCHNEIDER, ingénieur divisionnaire, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Éric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef du pôle T ;
- Eric POLLAZZON, directeur du travail, chef de cabinet.

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
 - N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (*CAR*) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le *CAR* est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.
 - Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (*AE*) et en crédits de paiement (*CP*) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au *CAR* pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur , Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 333, uniquement au titre de l'action 1, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire de dépenses et des recettes de l'Etat.

Article 3 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 159 « Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°333 au titre de l'action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 4 FSE

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Article 5 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur fixée par arrêté du 1^{er} février 2018 susvisé, subdélégation est donnée par M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale adjointe, secrétaire général ;
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du pôle 3^E ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ;
- Eric POLLAZZON, chef de cabinet.
- Florence ARNOLDY et Kevin FILORI pour les actes sans incidence financière

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Pascale ROBERDEAU, directrice du travail, adjointe du secrétaire général, , Florence ARNOLDY, attachée principale d'administration, responsable du département des achats et affaires financières, Kevin FILORI, attaché d'administration, chef du service achat et référent régional marchés publics ;

Article 6 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C de la DIRECCTE PACA, par M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 7 Seuil de délégation

Seront présentés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 1^{er} février 2018, tous les actes juridiques (*conventions, contrats, arrêtés de subvention*) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le directeur régional, et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté du 1^{er} février 2018, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assurerait la conduite d'opération.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté du 1^{er} février 2018, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.
- Les décisions de passer outre.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 8 Ordonnancement secondaire

La décision du 14 février 2018 (*publiée au RAA le 16 février 2018*) est abrogée.

Article 9 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le **- 9 JUL. 2018**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,



Patrick MADDALONE

DIRM

R93-2018-07-10-004

Arrêté du 10 juillet 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la liste des titulaires de la licence régionale "tellines" pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 17 MAI 2018

modifiant l'arrêté n° R93-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-06-14-002 du 14 juin 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Languedoc-Roussillon portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-04-10-004 du 10 avril 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marin Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019 ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 006-2018 du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 06 avril 2018, modifiant la délibération n° 054-2017 du conseil du CRPMEM Occitanie fixant les modalités d'attribution d'une licence pour la pêche de la telline en Occitanie pour la période du 01/05/2018 au 30/04/2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM L-R Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans - pointe du Barrou 34200 – SETE

Copie

- DDTM/DML 34
- DDTM/DML 66
- CNSP Etel
- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2018-07-10-003

Arrêté du 10 juillet 2018 rendant obligatoire une
délibération du Comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins Occitanie portant création et fixant les
conditions d'attribution d'une ~~licence de pêche professionnelle étang de Thau~~ licence de pêche pour
l'étang de Thau-Ingril



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2018

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-Ingril

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 007-2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 25 juin 2018, portant création et fixant les modalités d'attribution d'une licence de pêche pour l'étang de Thau-ingril, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

.../...

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° R93-2017-02-02-003 du 02 FEVRIER 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant création et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche pour l' étang de Thau – Ingril est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 JUILLET 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Pierre MOTTA
Chef du service réglementation / contrôle

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPMEM Occitanie

Copie

- DDTM/DML 34

- CNSP Etel

-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DRAAF PACA

R93-2018-07-06-001

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt
économique et environnemental de l'Association Agribio
Alpes-Maritimes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 20 décembre 2017,

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'**Association Agribio Alpes-Maritimes** le 7 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Agro-Ecologie en date du 8 juin 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'**Association Agribio Alpes-Maritimes** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « **Cultivons la biodiversité pour améliorer les performances** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2021**. Jusqu'à cette date **l'Association Agribio Alpes-Maritimes** est tenue de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **06 JUL. 2018**



**Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS**

DRAAF PACA

R93-2018-07-06-002

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt
économique et environnemental de la SCA COOPAZUR
PROVENCE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 20 décembre 2017,

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par la **Société Coopérative Agricole COOPAZUR PROVENCE** le 15 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Agro-Ecologie en date du 8 juin 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **Société Coopérative Agricole COOPAZUR PROVENCE** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « *Engager une transition viticole durable et économiquement performante dans le bassin versant du Gapeau* ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2021**. Jusqu'à cette date la **Société Coopérative Agricole COOPAZUR PROVENCE** est tenue de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

06 JUL. 2018

Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2018-07-06-005

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt
économique et environnemental de la SICA "Vergers de
Beauregard"



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 20 décembre 2017,

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par la **Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) VERGERS DE BEAUREGARD** le 15 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Agro-Ecologie en date du 8 juin 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la **SICA Vergers de Beauregard** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « **Les éco-vergers de Basse-Durance** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 mars 2023**. Jusqu'à cette date la **SICA Vergers de Beaugard** est tenue de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **06 JUL. 2018**


Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2018-07-06-004

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt
économique et environnemental du Centre d'Études des
Techniques Agricoles des Serristes de Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTERÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 20 décembre 2017,

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par le **Centre d'Etudes des Techniques Agricoles (CETA) des Serristes de Vaucluse** le 12 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Agro-Ecologie en date du 8 juin 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **Centre d'Etudes des Techniques Agricoles (CETA) des Serristes de Vaucluse** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « **Amélioration des performances agro-écologiques des cultures maraîchères par la gestion des sols** ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 mai 2021**. Jusqu'à cette date le **CETA des Serristes de Vaucluse** est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **06 JUIL. 2018**


Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

DRAAF PACA

R93-2018-07-06-003

Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt
économique et environnemental du Groupement de
Développement Agricole d'Apt



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ

PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (G.I.E.E)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9 ,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'arrêté du préfet de région du 25 avril 2017 portant composition de la Commission Agro-Ecologie, formation spécialisée de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 20 décembre 2017,

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par le **Groupelement de Développement Agricole (GDA) d'Apt** le 12 mars 2018,

Vu l'avis de la Commission Agro-Ecologie en date du 8 juin 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le **Groupelement de Développement Agricole (GDA) d'Apt** est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 au titre du projet « *Développer l'agroécologie sur les cultures pérennes des coteaux méditerranéens par l'implantation de couverts végétaux temporaires* ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2020**. Jusqu'à cette date le **GDA d'Apt** est tenu de porter sans délai à la connaissance du préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

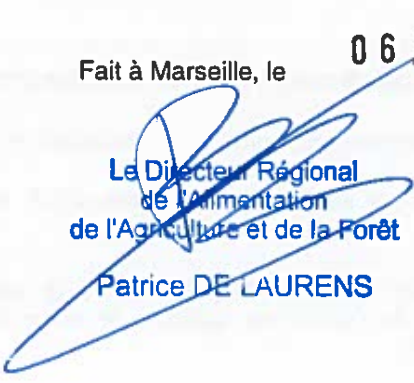
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **06 JUL. 2018**


Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

SGAR PACA

R93-2018-07-10-002

arrêté du 10/07/2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'ETAT en 2018 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annes) dans le cadre de la mise en oeuvre en PACA du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ARRETÉ

Fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2018 au titre de l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le régime notifié SA. 39 618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 19 février 2015 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON , préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu** la convention d'agrément de l'organisme de conseil établie le 29/08/2016 au titre du dispositif DiNA CUMA par le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur au profit de l'organisme de conseil suivant : Fédération régionale des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole Provence Alpes Côtes d'Azur (FRCUMA PACA), représentée par Fabien Doudon, en sa qualité de président ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13/06/2018 fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2018 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique), dans le cadre de la mise en œuvre en Provence-Alpes-Côte d'Azur du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Arrête :

ARTICLE 1 : Cadre général du dispositif

En application de l'arrêté du 26 août 2015 susvisé, le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation au titre de la mise en œuvre, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du volet « aide aux investissements matériels » du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Ce volet vise à soutenir l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remettre les matériels des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Elle est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique de manière à ne financer ces investissements que s'ils s'inscrivent dans le cadre du plan d'actions pluriannuel en réponse aux préconisations formulées et à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

L'aide aux investissements matériels susmentionnée est attribuée dans le cadre du régime cadre notifié SA 39618 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, pour l'aide aux investissements matériels pour les CUMA composée exclusivement d'agriculteurs. Chaque agriculteur constitutif de la CUMA doit en outre répondre à la définition de micro, petite ou moyenne entreprise (cf Annexe I du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs l'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise ».

L'aide est attribuée par les préfets de département, dans la limite des enveloppes qui leur sont déléguées, dans le cadre d'un appel à projet régional ouvert du 10 juillet 2018 au 15 octobre 2018. La sélection des dossiers déposés durant cette période et éligibles sera réalisée à titre indicatif fin novembre 2018.

Les dossiers déposés en dehors de cette période ne seront pas recevables.

Le demandeur adresse son projet à la direction départementale des territoires (et de la Mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA.

L'appel à projet et le formulaire de demande sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Provence Alpes Cote d'Azur :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité des porteurs et des investissements

Seules les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole répondant à l'ensemble des conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2015 susvisé sont éligibles au présent dispositif.

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A l'exception des frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité), tout investissement démarré avant le dépôt de la demande d'aide est inéligible.

ARTICLE 3 : Nature des dépenses éligibles

Les seules dépenses éligibles sont celles qui sont en lien avec l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs), dans la mesure où les investissements matériels figurent effectivement dans le plan d'action du conseil stratégique évoqué dans le paragraphe précédent :

- Le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle, l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage.
- Les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments : maçonnerie de second œuvre, électricité, aération-ventilation-isolation, chauffage et climatisation, revêtements muraux et sols, plomberie, menuiseries intérieures, mobilier sanitaire fixe.
- Les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail.

Les investissements ne doivent pas être éligibles aux aides des programmes régionaux de développement rural de Provence Alpes Cote d'Azur.

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

L'auto-construction est admise pour les travaux qui ne présentent pas un risque (les travaux à risque étant les travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments) pour les adhérents de la CUMA (à l'exception des bâtiments en kit). Les frais de main-d'œuvre ne feront pas l'objet d'une prise en charge financière.

Les bâtiments construits doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des bâtiments en kit construits par les adhérents de la CUMA.

Cas particulier des bâtiments en kit : la construction peut être totalement réalisée par les adhérents de la CUMA dans ce cas particulier et la garantie décennale pour la construction n'est donc plus obligatoire. Si le bâtiment en kit est construit par une entreprise, la garantie décennale de l'entreprise concernée sera exigée.

Le matériel d'occasion et les investissements financés par crédit-bail ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4: Calcul du montant de l'aide

L'aide est apportée par l'État à hauteur de 20 % du montant des dépenses éligibles, définies dans le chapitre précédent. Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 100 000 €.

ARTICLE 5 : Modalités de sélection

Un comité de sélection regroupant l'État, la Région et des représentants des organisations professionnelles agricoles est réuni pour examiner les dossiers éligibles à l'issue de la phase d'instruction des demandes. La liste des demandes sélectionnées est établie par la DRAAF Provence Alpes Cote d'Azur en respectant l'enveloppe financière disponible.

Une priorisation des dossiers sera faite selon les modalités suivantes :

- en première priorité, selon la proportion des membres jeunes agriculteurs de la CUMA sollicitant l'aide (membres avec jeunes agriculteurs / total des membres) ; la priorité est établie par ordre décroissant de la proportion du nombre d'exploitations adhérentes comptant au moins un jeune agriculteur par rapport au nombre total d'adhérents ;
- en deuxième priorité, sont retenus les dossiers portés par des CUMA reconnus en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ou en cours de reconnaissance (dossier déposé complet et conforme en vue d'une reconnaissance au plus tard à la date limite de dépôt du dossier au titre du présent appel à projet), ou des CUMA participant à un GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

En cas de dépassement des ressources budgétaires allouées, et afin de hiérarchiser les demandes classées au même rang de priorité, sont retenus les dossiers déposés dans l'ordre chronologique, selon leur date de complétude.

Les dossiers non retenus feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part du préfet de département.

ARTICLE 6 : Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers sélectionnés.

ARTICLE 7 : Paiement des dossiers

Les demandes de paiement des dossiers éligibles et retenus sont à déposer en DDT(M) du siège de la CUMA, avec copie des factures acquittées et les autres justificatifs nécessaires.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

ARTICLE 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

ARTICLE 9 : Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale de la sous-action 149-23-05 du BOP 149 du ministère en charge de l'agriculture pour l'année 2018.

L'enveloppe indicative 2018 du ministère en charge de l'agriculture pour le DiNA CUMA en Provence-Alpes-Cote d'Azur s'élève à 31 860 €.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires, le directeur de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10/07/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-07-10-005

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église St-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers à Orange (Vaucluse)

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 13 juin 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers à ORANGE (Vaucluse)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers à ORANGE (Vaucluse),

Considérant la nécessité de préciser l'étendue de l'inscription mentionnée dans l'article 1 et le plan annexé à cet arrêté,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est remplacé par l'article 1 ainsi rédigé :

Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'église Saint-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers :

- l'église conventuelle, en totalité,
- les façades, les toitures et le rez-de-chaussée des quatre galeries du cloître,
- le préau du cloître et le passage couvert vers la rue de l'Ancien Hôpital, y compris son portail d'entrée.

situées rue Saint-Florent et rue de l'ancien hôpital à Orange, figurant au cadastre section BR sur les parcelles n° 299, 309, 310, 312, 313 et 314, d'une contenance respective de 12 m², 262 m², 615 m², 314 m², 46 m², 21 m² et 44 m² telles que délimitées en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la COMMUNE d'ORANGE (84) n° de SIRET 218400877 :

- pour les parcelles 309 et 314, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- pour les parcelles 299, 310, 312 et 313, par acte du 25 septembre 2013, passé par devant Maître Jean-Pierre CLAVEL notaire à Orange (84), publié au Bureau de la publicité foncière d'Orange le 2 octobre 2013, volume 2013P numéro n°3552.

Cet acte a fait l'objet d'une acte rectificatif et d'un acte descriptif de division en volume, passé devant Maître Jean-Pierre CLAVEL, notaire à Orange (84), publié au Bureau de la publicité foncière d'Orange le 2 octobre 2013, volume 2013P numéro n°3351.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 10 JUILLET 2018

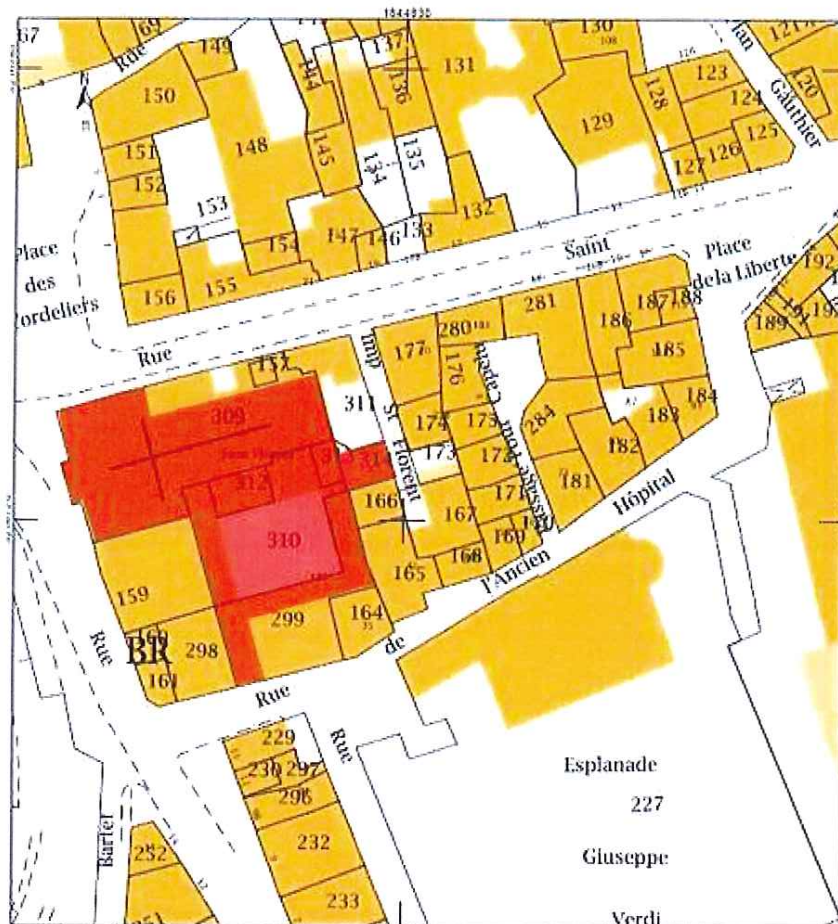
Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Plan annexé
à l'arrêté modificatif portant inscription de l'église Saint-Florent et son cloître, ancien couvent des Cordeliers
à Orange (84)



Fait à Marseille, le 10 JUILLET 2018

Le préfet de région,

Signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2018-07-10-001

**Arrêté portant création du comité technique de proximité
de la DRDJSCS PACA**



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8,

Vu l'avis des comités techniques de la DRJSCS PACA et de la DDCCS des Bouches-du-Rhône siégeant en formation conjointe en date du 24/05/2018,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité technique de proximité est créé auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité dudit directeur.

Article 2

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
 - le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines (Secrétaire Général),

- b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

En application de l'article 15 du décret du 15 février susvisé, l'effectif représenté se compose de 44.37 % de femmes et de 55.63 % d'hommes.

Article 4

En application de l'article 27 du décret du 15 février 2011 susvisé, les électeurs au comité peuvent voter à l'urne ou par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes: l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite «enveloppe n°1», qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite «enveloppe n°2», qui doit comporter son nom, son prénom, son affectation, qui précise s'il est affecté à la direction déléguée ou dans un autre service de la direction régionale et départementale, et sa signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe, dite «enveloppe n°3», que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n°3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

Article 5

A l'issue du scrutin, les bureaux de vote spéciaux procèdent au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne [*contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne*].

Sont mises à part, sans être ouvertes, et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°2 émanant des électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ces procès-verbaux les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Article 6

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2018 pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 7

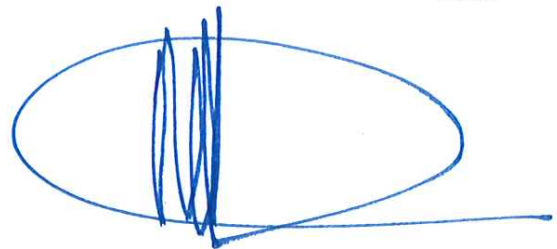
Les arrêtés des 10 juillet et 29 décembre 2014 portant création respectivement des comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône et de la direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que l'arrêté du 30 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du CT de la DRJSCS PACA et de la DDCS des Bouches-du-Rhône sont abrogés à compter du 6 décembre 2018.

Article 8

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

10 JUIL. 2018



Pierre DARTOUT

